CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL AGISSANT AU NOM DE L'ÉTAT, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ AÉROSTAR TV CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION AÉROSTAR TV

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

Sur le fondement des dispositions de l'article 33-1 de cette loi, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service dénommé Aérostar TV, ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

Article 1-2 : l'éditeur

L'éditeur est une société à responsabilité limitée, dénommée Aérostar TV, au capital social de 1 500 €, immatriculée le 13 novembre 2012 au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n° 789 315 793. Son siège social est situé 2 boulevard Bernard Verlynde, 44690 La Haye-Fouassière.

La composition du capital social et la répartition des droits de vote, à la date de signature de la convention, sont indiquées à l'annexe 1.

L'éditeur informe le Conseil du nom du ou des représentants légaux de la société ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il tient ces informations en permanence à la disposition du public, notamment sur son site internet, s'il en possède un.

Il informe le Conseil dans les meilleurs délais de toute modification des données mentionnées au présent article et à l'annexe 1 ainsi que de toute modification affectant le contrôle auquel la société ou l'un de ses actionnaires est soumis. Cet engagement ne s'applique pas quand la société qui contrôle l'éditeur est éditrice d'un service autorisé.

CM

DEUXIÈME PARTIE : STIPULATIONS GÉNÉRALES

I – DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE

Article 2-1-1 : diffusion

Le service est destiné à être diffusé ou distribué par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

Article 2-1-2 : distribution du service

L'éditeur informe le Conseil, à sa demande, des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux de services pour la diffusion ou la distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil, ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

À titre confidentiel, l'éditeur communique au Conseil, à sa demande et pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi, une copie de ces accords.

II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2 : langue française

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004.

Article 2-2-5 : respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, conformément aux délibérations n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision et n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

Article 2-3-2 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme à :

- ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité ;
- promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- respecter la délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 du Conseil relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3 : droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation, tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.
Il veille en particulier à :

- ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;

- ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Article 2-3-4 : droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage ni à mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

En cas d'émission, notamment de jeu, impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable, au minimum de deux heures, ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production mais sans enregistrement ni diffusion. L'éditeur s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infrarouge ou de glaces sans tain.

Article 2-3-5 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6 : témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7 : honnêteté de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.
L'éditeur veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.

Pour les émissions d'information politique et générale, il fait appel à des journalistes professionnels.

Il vérifie le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des images ou des propos recueillis, ni abuser le téléspectateur.

Dans les émissions d'information, l'éditeur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Il doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs, qui ne peut être qualifié de sondage, ne doit ni être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

Article 2-3-8 : indépendance de l'information

L'éditeur veille à ce que les émissions d'information politique et générale soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts de ses actionnaires.

Lorsqu'il présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne morale avec laquelle il a des liens capitalistiques significatifs, il s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. À cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

Article 2-3-9 : procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit portée au respect de la vie privée, à l'anonymat des mineurs délinquants et au respect de la présomption d'innocence.

L'éditeur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce qu'elles ne soient pas commentées dans des conditions qui porteraient atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur doit veiller à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 2-3-10 : information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

IV – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4 : signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 du Conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I - PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation

La programmation du service est consacrée à l'aéronautique en France et en Europe. Elle vise à mettre en valeur ce secteur industriel en présentant son actualité ainsi que ses différentes branches professionnelles et ses filières de formation.

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

La durée quotidienne du programme est au minimum de 15 heures 30. Une grille de programmes figure à titre indicatif à l'annexe 2.

L'éditeur informe le Conseil de toute modification des caractéristiques définies au présent article.

Article 3-1-2 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce de développer par des dispositifs adaptés l'accès aux programmes pour les personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Le volume des obligations est révisé, par voie d'avenant, en cas d'augmentation du chiffre d'affaires net annuel à plus de 3 M€.

Article 3-1-3 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues à l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-4 : parrainage

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, les émissions télévisées parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission. Au cours de l'émission et dans ses bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Article 3-1-5 : téléachat

Si l'éditeur diffuse des émissions de téléachat, il respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

Article 3-1-6 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

3-1-7 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Si l'audience moyenne annuelle du service est supérieure à 1,5 % de l'audience totale des services de télévision, un avenant est conclu, afin de déterminer les heures de grande écoute auxquelles l'éditeur doit également respecter ces proportions conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

I. L'éditeur ne consacre pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. A ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues au décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

II. Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010, il consacre, chaque année, à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française, des sommes correspondant au moins à 14 % des ressources totales nettes de l'exercice précédent.

Une part de cette obligation est consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants. Cette part correspond au moins à 8,5 % des ressources totales nettes de l'exercice précédent.

Un coefficient multiplicateur de 1,5 est affecté aux dépenses mentionnées au 5° du I de l'article 12 du même décret.

Les œuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française ne peuvent représenter plus de 15 % des obligations mentionnées au I de l'article 11 du même décret.

Les dépenses consacrées à la sauvegarde, à la restauration ou à la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel, au sens du II de l'article 12 du même décret, sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au premier alinéa du I et du II du présent article pour les œuvres d'expression originale française diffusées par le service, dans la limite d'un tiers de celle-ci.

Sont considérées comme des œuvres du patrimoine audiovisuel les œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation sur un service de télévision.

L'éditeur s'engage à communiquer au Conseil, pour chaque œuvre de patrimoine audiovisuel, les pièces justifiant des dépenses de sauvegarde, de restauration ou de mise en valeur telles qu'elles sont définies aux 1° et 2° du II de l'article 12 du même décret.

Au moins trois quart des dépenses prévues au I de l'article 11 du même décret sont consacrés au développement de la production d'œuvres audiovisuelles indépendantes, selon les modalités et les critères mentionnés à l'article 15 du même décret.
En l'absence d'accord signé avec les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, l'éditeur s'engage à ce que les œuvres comptabilisées au titre de l'article 15 du même décret respectent les stipulations suivantes relatives à l'étendue des droits cédés :

Lorsqu'ils sont exclusifs, les droits de diffusion ne sont pas acquis par l'éditeur pour un délai supérieur à 36 mois, à compter de la livraison de l'œuvre, et l'éditeur ne peut acquérir le droit de diffuser l'œuvre plus de trois fois au cours de cette période, sauf pour les œuvres audiovisuelles d'animation qui peuvent être diffusées quatre fois.

Si les droits ont fait l'objet d'une acquisition ferme avant la fin de la période de prise de vues, l'éditeur de services ne peut acquérir le droit de diffuser les œuvres audiovisuelles d'animation plus de douze fois en exclusivité dans un délai maximal de 42 mois et les œuvres audiovisuelles, autres que d'animation, plus de six fois dans ce même délai.

Pour l'application des deux alinéas précédents, la notion de diffusion est entendue comme la multidiffusion de la même œuvre pour un nombre et un délai déterminés par accord contractuel, sans que ce nombre puisse excéder huit diffusions et ce délai deux mois.

Article 3-2-3 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1 : quotas d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française

Conformément aux dispositions de l'article 7-I du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, l'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du même décret.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles qui sont comprises entre 20 heures 30 et 22 heures 30.

Article 3-3-2 : quantum et grille de diffusion

L'éditeur a choisi de diffuser chaque année un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52 sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104.

Les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée sont fixées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 90-66 du 17 janvier 1990.
Si l'éditeur diffuse un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée supérieur à 52 ou un nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces mêmes œuvres supérieur à 104, il respecte les dispositions de l'article 8 du même décret.

Article 3-3-3 : chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur.

Article 3-3-4 : production d'œuvres cinématographiques

I. Conformément à l'article 4 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010, l'éditeur, ayant choisi de diffuser chaque année un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52 sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104, n'est pas soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques prévues au même décret.

II- Conformément à l'article 4 du même décret, si l'éditeur fait le choix de diffuser annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée supérieur à 52, ou si le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104, les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production d'œuvres cinématographiques satisfont aux dispositions des articles 5 à 9 du même décret.

III- L'éditeur s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent un chiffrage de chaque droit acquis, individualisant chaque support de diffusion, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés.

Article 3-3-5 : présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente des œuvres cinématographiques sorties en salles au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

QUATRIÈME PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le bilan de la société éditrice, son compte de résultat et l'annexe, ainsi que son rapport annuel.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, il communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

PG CH

Article 4-1-2 : contrôle des programmes

Aux fins de contrôle du programme diffusé, l'éditeur veille à ce que des moyens d'accès au service soient mis gratuitement à disposition du Conseil par l'un de ses distributeurs.

Il communique ses programmes au Conseil dix-huit jours au moins avant leur diffusion.
Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982.

Article 4-1-3 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986, l'éditeur communique au Conseil toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect, par l'éditeur, de ses obligations législatives et réglementaires ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

Ces informations, fournies à titre confidentiel, comprennent notamment, à la demande du Conseil, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

Elles comprennent également, à la demande du Conseil, la communication des contrats conclus avec des non-professionnels et relatifs à leur participation à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, afin que le Conseil puisse vérifier le respect des obligations qui s'imposent à l'éditeur. Si ces contrats ne sont pas conclus par l'éditeur lui-même mais par une entreprise de production, le contrat qui lie l'éditeur à celle-ci mentionne clairement qu'elle doit, si le Conseil en fait la demande, communiquer ces contrats à l'éditeur qui les transmet au Conseil. Les données communiquées sont confidentielles.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil, après concertation avec les éditeurs.

L'éditeur communique chaque année au Conseil, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements pour l'exercice précédent. Le rapport comporte les informations nécessaires au contrôle de la diffusion et de la production des œuvres.

Chaque année, il fournit au Conseil les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect par l'éditeur des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Il fournit annuellement au Conseil, à titre confidentiel, la liste des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, qu'elles soient de droit français ou non, avec lesquelles il a contracté et qui ne sont pas indépendantes au sens des articles 15 et 23 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010.

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas aux mises en demeure, le Conseil peut, compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1. une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 ;
2. la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
3. la réduction de la durée de la convention dans la limite d'une année ;
4. la résiliation unilatérale de la convention.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil peut ordonner l'insertion dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions, selon les dispositions prévues à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986.

CINQUIÈME PARTIE : DURÉE, VALIDITÉ ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Article 5-1 : durée de validité

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Six mois avant le terme de la convention, l'éditeur fait part au Conseil des modifications qu'il estimerait souhaitables dans l'hypothèse de son renouvellement.

Article 5-1 : durée de validité

Six mois avant le terme de la convention, l'éditeur fait part au Conseil des modifications qu'il estimerait souhaitables dans l'hypothèse de son renouvellement.

Article 5-2 : modification

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil.

Article 5-3 : exploitation du service

L'éditeur informe le Conseil du début de l'exploitation du service. Il en est de même en cas de cessation d'activité.

Article 5-4 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 11 AVR. 2013

Pour l'Éditeur

Les Co-gérants,

Philippe GUILLON

Olivier HAMON

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Président,

Olivier SCHRAMECK

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

À la date de la signature de la présente convention, la composition du capital social et la répartition des droits de vote sont :

Actionnaires	Parts détenues	Montant de l'apport	Pourcentage des droits de vote
M. Bernard Chabbert	50	500 €	33,33 %
M. Philippe Guillon	50	500 €	33,33 %
M. Olivier Hamon	50	500 €	33,33 %

ANNEXE 2 : GRILLE INDICATIVE DES PROGRAMMES

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
8h30	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 7ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 11ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 16ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 19ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 21ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 1ère diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 5ème diffusion
9h00	L'hebdo 26 mn 15ème diffusion	L'hebdo 26 mn 21ème diffusion	L'hebdo 26 mn 27ème diffusion	L'hebdo 26 mn 33ème diffusion	L'hebdo 26 mn 38ème diffusion	L'hebdo 26 mn 3ème diffusion	L'hebdo 26 mn 9ème diffusion
9h26	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo
9h30	Infos pratiques	Infos pratiques	Infos pratiques	Infos pratiques	Infos pratiques	Infos pratiques	Infos pratiques
12h30	L'hebdo 26 mn 16ème diffusion	L'hebdo 26 mn 22ème diffusion	L'hebdo 26 mn 28ème diffusion	L'hebdo 26 mn 34ème diffusion	L'hebdo 26 mn 39ème diffusion	L'hebdo 26 mn 4ème diffusion	L'hebdo 26 mn 10ème diffusion
12h56	L'agenda 4ème rediffusion	Portrait de club J-1 4ème rediffusion	Portrait de club J-1 4ème rediffusion	Portrait de club J-1 4ème rediffusion	Portrait de club J-1 4ème rediffusion	Portrait de club J-1 4ème rediffusion	Portrait de club J-1 4ème rediffusion
13h00	L'hebdo 26 mn 17ème diffusion	L'hebdo 26 mn 23ème diffusion	L'hebdo 26 mn 29ème diffusion	L'hebdo 26 mn 35ème diffusion	L'hebdo 26 mn 40ème diffusion	L'hebdo 26 mn 5ème diffusion	L'hebdo 26 mn 11ème diffusion
13h26	Portrait de Club 5ème rediffusion	Portrait de club J-1 5ème rediffusion	Portrait de club J-1 5ème rediffusion	Portrait de club J-1 5ème rediffusion	Portrait de club J-1 5ème rediffusion	Portrait de club J-1 5ème rediffusion	Portrait de club J-1 5ème rediffusion
13h30	Infos pratiques	Infos pratiques	Infos pratiques	Infos pratiques	Infos pratiques	Infos pratiques	Infos pratiques
17h30	Les enfants de Pégase Documentaire 60' 6ème diffusion	Les enfants de Pégase Documentaire 60' 8ème diffusion	Les enfants de Pégase Documentaire 60' dernière diffusion	Documentaire 2ème diffusion	Documentaire 3ème diffusion	Documentaire 4ème diffusion	Documentaire 6ème diffusion
18h30	L'hebdo 26 mn 18ème diffusion	L'hebdo 26 mn 24ème diffusion	L'hebdo 26 mn 30ème diffusion	L'hebdo 26 mn 36ème diffusion	L'hebdo 26 mn 41ème diffusion	L'hebdo 26 mn 6ème diffusion	L'hebdo 26 mn 12ème diffusion
18h56	Portrait de club	Portrait de club	Portrait de club	Portrait de club	Portrait de club	Portrait de club	Portrait de club
19h00	Turbine12 ' première diffusion	Tubine12 ' 5ème diffusion	Turbine12 ' 9ème diffusion	Turbine12 ' 13ème diffusion	Turbine12 ' 17ème diffusion	Turbine12 ' 21ème diffusion	Turbine12 ' 25ème diffusion
19h12	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo

19h16	Turbine 12 ' 2ème diffusion	Turbine 12 ' 6ème diffusion	Turbine 12 ' 10ème diffusion	Turbine 12 ' 14ème diffusion	Turbine 12 ' 18ème diffusion	Turbine 12 ' 22ème diffusion	Turbine 12 ' 26ème diffusion
19h28	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo	Autopromo
19h30	L'hebdo 26 mn 19ème diffusion	L'hebdo 26 mn 25ème diffusion	L'hebdo 26 mn 31ème diffusion	L'Habdo 26 mn 38ème rediffusion	L'hebdo 26 mn 1ère diffusion	L'hebdo 26 mn 7ème diffusion	L'hebdo 26 mn 13ème diffusion
19h56	Portrait de club 2ère rediffusion	Portrait de club du jour 2ère rediffusion	Portrait de club 2ère rediffusion	Portrait de club 2ère rediffusion	Portrait de club 2ère rediffusion	Portrait de club 2ère rediffusion	Portrait de club 2ère rediffusion
20h00	Les enfants de Pégase Documentaire 60' 6ème diffusion	Les enfants de Pégase Documentaire 60' 9ème diffusion	Documentaire 60 mn	Documentaire 60 mn 2ème diffusion	Documentaire 60 mn 3ème diffusion	Documentaire Co-production Aérostar TV 1ère diffusion	Documentaire Co-production Aérostar TV 1ère diffusion
21h00	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 8ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 12ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 16ème diffusion	Aérostar prend l'air. Thématique : la salon du Bourget	Aérostar prend l'air 90 mn Thématique : le salon du Bourget	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 2ème diffusion	Aérostar prend l'air. Thématique : la salon du Bourget
21h30	Turbine 12' 3ème diffusion	Turbine 12' 7ème diffusion	Turbine 12' 11ème diffusion	1ère diffusion : direct	1ère rediffusion	Turbine 12' 18ème diffusion	1ère rediffusion
21h42	Autopromo	Autopromo	Autopromo			Autopromo	
21h46	Turbine 12' 4ème diffusion	Sports d'Armor 12' 8ème diffusion	Turbine 12' 12ème diffusion			Turbine 12' 19ème diffusion	
21h58	Autopromo	Autopromo	Autopromo			Autopromo	
22h00	le meilleur de Aérostar prend l'air30 '9ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air30 '13ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air30 '17ème diffusion			le meilleur de Aérostar prend l'air30 '3ème diffusion	
22h30	L'hebdo 26 mn 20ème diffusion	L'hebdo 26 mn 26ème diffusion	L'hebdo 26 mn 32ème diffusion	L'hebdo 26 mn 37ème diffusion	L'hebdo 26 mn 2ème diffusion	L'hebdo 26 mn 8ème diffusion	L'hebdo 26 mn 14ème diffusion
22h56	Portrait de club 3ère rediffusion	Portrait de club du jour 3ère rediffusion	Portrait de club du jour 3ère rediffusion	Portrait de club du jour 3ère rediffusion	Portrait de club du jour 3ère rediffusion	Portrait de club du jour 3ère rediffusion	Portrait de club du jour 3ère rediffusion
23h00	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 10ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 14ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 18ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 24ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 28ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 4ème diffusion	le meilleur de Aérostar prend l'air 30 ' 6ème diffusion

fin des programmes

Première diffusion production Aérostar
Première diffusion coproduction Aérostar
Première diffusion programme acheté